

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 13576-2

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société S.R.R.H.U. en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux et d'huiles usagées, 23 quai de Brazza à Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 prescrivant une enquête publique du 4 mars au 4 avril 2002,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Bordeaux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mars au 4 avril 2002,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 avril 2002,

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 mars, 24 mai et 12 décembre 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 mars 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 mars 2002,

VU l'avis du Directeur du Service interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 11 mars 2002,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 4 mars 2002,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 26 avril 2002,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 mars 2003,

VU les arrêtés de sursis à statuer sur le dossier,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance en date du 24 avril 2003,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, en particulier pour ce qui concerne le traitement et la limitation des effluents liquides ou gazeux, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des pollutions,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation notamment vis-à-vis des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie prévues pour circonscrire tout sinistre et en limiter les effets,

CONSIDERANT que les règles d'aménagement et d'exploitation telles que définies dans l'arrêté d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients issus de l'installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, tant en ce qui concerne la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées dénommée S.R.R.H.U. dont le siège social est situé à ASNIERES, 159 quai Aulagnier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 23 quai de Brazza, un centre de transit et de regroupement de déchets spéciaux et d'huiles usagées comportant les installations et activités suivantes :

RUBRIQUE	INSTALLATIONS - ACTIVITES	CAPACITE	REGIME
167 - A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	975 m ³	A
98bis - B2	Dépôt de pneumatiques usagés situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers.	50 m ³	D
1510	Stockage en entrepôt couvert de matières, produits ou substances combustibles : volume : - Quantité stockée : entrepôt	< 5000 m ³ < 500 t	NC

Les installations mentionnées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe I du présent arrêté.

1.2 - Descriptif des installations

- Stockage des produits en vrac :

- Une aire bétonnée d'une superficie de 280 m² aménagée en cuvette de rétention par mise en place sur son périmètre d'un muret d'une hauteur minimale de 10 cm. Sur cette aire sont installées :
 - . 2 bennes étanches de 20 m³ pour les filtres usagés,
 - . 2 bennes de 40 m³ pour les emballages souillés,
 - . 1 benne de 30 m³ pour les terres polluées et déchets de pollution accidentelle,
 - . 1 benne de 15 m³ pour les solides imprégnés,
 - . 1 benne de 40 m³ pour le stockage des ferrailles.
- 14 cuves acier de 60 m³ unitaire dont 12 servant au stockage des huiles usagées (n° 1 à 12) et 2 compartimentées (2 x 30 m³) affectées au stockage des liquides de refroidissement et des huiles hydrosolubles (A et B) et aux mélanges eau + hydrocarbures ou huiles (C et D). Ces cuves sont placées dans une cuvette de rétention compartimentée de 32 m x 10 m x 1,4 m.
- Une aire de 50 m² réservée au stockage des pneumatiques

- Stockage des produits sous forme conditionnée :

- Un hangar (bâtiment B) d'une superficie de 280 m² au sol, ouvert sur toute la façade utilisée pour la desserte. Le sol bétonné est aménagé en forme de rétention par mise en place d'un "dos d'âne" de 10 cm de hauteur sur la longueur de la façade ouverte, le bâtiment étant destiné au stockage en zones séparées des :
 - . Aérosols usagés (20 fûts),
 - . Solvants en fûts de 100l (25 palettes) ou varitainers,
 - . Boues de peintures (10 fûts),
 - . Solides imprégnés en containers (24, gerbés sur deux niveaux),
 - . Batteries pleines (1 benne de 15 m³),
 - . Révélateurs photographiques en containers (8 x 1000l)

- Installations de transfert des huiles et conditionnement :

- une presse à fûts implantée dans le bâtiment B.
- 2 aires de dépotage et de chargement des huiles, situées de part et d'autre des installations de stockage des huiles.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en décembre 2001 et complété en mai et décembre 2002. Elles respectent également les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous six mois à compter de la mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) et d'ordre. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier par plantations, engazonnement, etc...

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées dans le titre III (partie législative et réglementaire), du livre II du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,

- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc....

2.7 - Rythme de fonctionnement (Heures & jours d'ouverture)

Le fonctionnement de l'établissement est limité aux seuls jours ouvrables dans la plage horaire comprise entre 7 h et 19 h.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) - l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- n° 13576 du 11 août 1993,
- n° 13576 - 1 du 16 juillet 1999

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bordeaux qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bordeaux,
l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 mai 2003

POUR EMPLIATION
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLAUD

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 127

Albert DUPUY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc....

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bordeaux.

L'eau potable est utilisée exclusivement pour les besoins sanitaires et le lavage des véhicules et aires de circulations.

La consommation d'eau n'excédera pas 260 m³/an, la consommation mensuelle maximale étant limitée à 50 m³.

2.3 - Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs totalisateurs. Ces dispositifs font l'objet de relevés mensuels dont les résultats sont portés sur un registre pouvant être informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, sous formes solides, liquides ou liquéfiés sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées définies à l'article 6.1 du présent arrêté.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement.

4.2.1 - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement matérialisé pouvant consister en la création d'une rétention dans le (ou les) bâtiment(s).

Le volume global de ces rétentions doit être de 482,75 m³ répartis comme suit :

- Stockage des huiles : 420 m³
- Bâtiment B : 33,75 m³
- Aire de stockage des bennes : 29 m³

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les effluents générés par l'établissement sont de trois types :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux des aires de dépotages, les eaux de lavages des sols et des camions, les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.1), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire correspond à l'ensemble des eaux définies à l'article 6.1 ci-dessus. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement unitaire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, pour rejet en Garonne.

Réseaux de collecte des effluents et localisation de l'émissaire, sont reportés avec leur référence sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	15	FDT 90112

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Leur volume rejeté ne doit excéder 0,4 m³/j

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

Les eaux usées et résiduaires doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Débit : 240 m³/j
- PH : 5,5 à 8,5
- Température : < 30° C
- Potentiel d'oxydoréduction (EH) : > + 100mV
- Coloration (échelle Pt) : < 200
- Substances polluantes

Le rejet global de l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	METHODES DE REFERENCE
M.E.S.	100	NF EN 872
DBO5 (1)	100	NF T 90 103
DCO (1)	300	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	10	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,01	NF T 90 115
Zinc	2	FD T 90 119, ISO 11885
Plomb	0,5	NF T 90 027, NF T 90 112, ISO 11885
Cuivre	0,5	NF T 90 022, FD T 90 112, ISO 11885
Chrome	0,5	NF EN 1233, FD T 90 112, ISO 11885
Cadmium	0,02	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Mercure	0,05	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel	0,5	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

(1) (sur effluent non décanté)

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Trimestrielle	pH-mètre
Couleur	Trimestrielle	NF EN ISO 7887
MES	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NFT 90 101
DBO5	Trimestrielle	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NFT 90 114
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	Trimestrielle	NF T 90 115
Zinc	Annuelle	FD T 90 119 ou ISO 11885
Plomb	Annuelle	NF T 90 027 ou NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	Annuelle	NF T 90 022 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium	Annuelle	FD T 90 112 ou FD T 90 119, ISO 11885.
Chrome	Annuelle	NF EN 1233 ou FD T 90 112, FD T 90119, ISO 11885
Mercure	Annuelle	NF T 90 131 ou NF T 90 113, NF EN 1483
Nickel	Annuelle	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

L'état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant, est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés, si besoin est, des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des résultats

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

10.1 - Surveillance des eaux souterraines

10.1.1 - L'exploitant est tenu d'assurer, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, le suivi de la qualité des eaux de la nappe à partir de trois piézomètres implantés sur le site et référencés PZ1, PZ2, PZ3 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Ladite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

10.1.2 - Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après

chaque incident notable (débordement de bac, fuite de matériel, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

10.1.3 - Prélèvements, conditions d'échantillonnages et analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et dans les normes en vigueur.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
DCO	NF T 90 101
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Zinc	FD T 90 119 ou ISO 11885
Plomb	NF T 90 027 ou NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cuivre	NF T 90 022 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cadmium	FD T 90 112 ou FD T 90 119, ISO 11885
Chrome	NF EN 1233 ou FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Mercuré	NF T 90 131 ou NF T 90 113, NF EN 1483.

10.1.4 - Les résultats des mesures prescrites aux articles 10.1.2 - et 10.1.3 - ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.1.5 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...), que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Excepté pour les événements des cuves de stockage référencées 1 à 12 et A à D sur le plan joint en annexe I, aucun rejet atmosphérique n'est effectué dans le milieu naturel.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
P 1	Angle Sud Est, proximité clôture quai de Brazza	65	60
P 2	Angle Nord Est, mitoyenneté G.M.P.	55	50
P 3	Angle Sud Ouest, proximité clôture quai de Brazza	65	60
P 4	Angle Nord ouest, mitoyenneté G.M.P.	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-après est donné à titre indicatif. Il résulte des données contenues dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence ** nomenclature (JO du 24 04 02)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
13 02 05	Echantillons d'huiles collectées	600 litres	Incinération
13 02 05 13.02.06	Huiles usagées moteur	1 tonne	Incinération
13 05 05	Boues de décanteur séparateur	200 litres	Incinération
15.02.02	Solides imprégnés (gants, chiffons,...)	3000 litres	Incinération

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

24.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

24.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

25.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe III du présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

25.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 24.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 : SÉCURITÉ

26.1 - Implantation

Les installations doivent être implantées à une distance minimale de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, elles doivent en être isolées par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

26.2 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

26.3.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

26.3.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

26.4 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones, qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.), notamment celles découlant de l'application des dispositions de l'article 27.8 ci-après.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

26.5 - Produits dangereux manipulés ou stockés

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

26.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur de Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

26.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 26.4 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les zone de stockage des déchets sont soumises aux même interdictions et contraintes de signalisation et d'affichage.

26.8 - "Permis de travail" - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 26.4 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

26.9 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus en parfait état d'ordre et de propreté, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. Les bennes ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation.

26.10 - Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

26.11 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

26.12 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.13 - Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les inscriptions ci-après :

- INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
- Centre de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux,
- Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'exploitation,
- Raison sociale et adresse de l'exploitant,
- Jours et heures d'ouverture,
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- Numéro de téléphone de la gendarmerie

Le panneau est en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles.

ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1 - Protection contre la foudre

27.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

27.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres. Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

27.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 27.1.1 - , 27.1.2 - et 27.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

27.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques et compatibles avec les produits stockés.
- des robinets d'incendie armés (RIA) munis de canon émulseur, disposés dans l'établissement de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- un réseau public composé de deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.

Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal (modèle en annexe II).

Les résultats de ces essais doivent être transmis aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

27.3 - Accessibilité

Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

27.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui doit être opérationnelle en permanence durant les heures d'exploitation.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

27.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

27.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les comptes rendus correspondant et observations sont consignées dans un registre d'incendie.

27.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an. Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

27.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours et matériels de première intervention,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 : INONDATIONS

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour assurer le maintien hors d'eau des sols des installations jusqu'à une hauteur de crue correspondant à un événement d'occurrence centenal et ne pouvant être inférieure à la cote de 5,21 m NGF,.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE

ARTICLE 29 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

29.1 - Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré. Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

29.2 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

29.3 - Aménagements

29.3.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

29.3.3 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

29.3.4 - Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à

l'article 15.1.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

29.4 - Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

29.5 - Chargement - Déchargement - Transvasement

29.5.1 - Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

29.5.2 - L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, ayant des connaissances en chimie, est présent sur l'ensemble du site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

29.5.3 - L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

29.5.4 - Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

29.6 - Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels spéciaux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

29.7 - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

29.7.1 - Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

29.7.2 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

29.7.3 - L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

29.7.4 - En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux pluviales (émissaire BV3).

29.7.5 - L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 30 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

30.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique telle que précisé ci-après :

Collecte des huiles usagées :

AQUITAINE : Dordogne, Gironde et Lot et Garonne.

POITOU CHARENTE : Charente et Charente Maritime.

Collecte des déchets industriels :

AQUITAINE : Dordogne, Gironde et Lot et Garonne.

CENTRE : Indre

LIMOUSIN : Haute-vienne, Corrèze et Creuse.

MIDI PYRENEES : Gers, Lot et Tarn et Garonne.

POITOU CHARENTE : Charente et Charente Maritime.

Les déchets proviennent de tous les secteurs industriels commerciaux et artisanaux (primaire et secondaire) ainsi que des ménages, leur origine résultant strictement de :

- collectes ponctuelles
- collectes prévues par contrat

30.2 - Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

30.2.1 - Stockages en cuves (14 x 60 m3)

Déchets		Volume (m3)		Traitement	Filière
Désignation	Code	Sur site	annuel		
Huiles usagées	13.01.10 13.02.05 13.02.06 13.03.07 16.01.13	720	6500	Valorisation	ECOHULE, SCORI, SIAP
Huiles hydrosolubles	12.01.09	30	600	Incineration	SONOLUB, SCORI, SITREM
Liquide refroidissement	16.01.14	30	400	Incineration Régénération	SCORI, SIAP, SITREM PCMB
Eau + Hydrocarbures	13.05.07	60	300	Incineration Traitement physicochimique	SIAP, SITREM, TERIS, SONOLUB

30.2.2 - Stockage en fûts, bennes, containers, palettes

Déchets		Volume		Conditionnement	Traitement (Filière)
Désignation	Code	Sur site	annuel		
Pneus usagés	16.01.03	50m ³	200m ³	Vrac	Valorisation (AES)
Piles et accumulateurs	16.06.03 16.06.05	5x0,2m ³	10m ³	Fûts	Valorisation (SIAP)
Liquides de refroidissement	16.01.14	5x0,2m ³ 1m ³		Fûts Container	Incineration (SCORI, SIAP, SITREM) ; Régénération (PCMB)
Boues de peintures	08.01.11 08.01.12 08.01.13 08.01.15 08.01.19 08.01.20	10x0,2m ³	10m ³	Fûts	Incineration (SIAP)
Solvants non chlorés	14.06.02 14.06.03	20m ³	250m ³	Fûts, tonnelets et bidons	Valorisation (SPR, SIAP, SCORI)
Aérosols usagés	16.05.04	20x0,2m ³	24m ³	Fûts	Elimination (SIAP)
Révélateurs photo	20.01.17	8x1m ³	30m ³	Containers	Traitement physico-chimique, incineration (SIAP)
Solides imprégnés	15.02.02	24x1m ³ 1x15m ³) 72m ³)	Containers Benne	Incineration (SIAP)
Batteries pleines	16.06.01	1x15m ³	150t	Benne étanche	Valorisation (CFF)
Filtres à huile et gazole usagés	16.01.07	2x20m ³	600t	Bennes	Valorisation (RD RECYCLING)
Emballages souillés	15.01.02 15.01.04 15.01.10	2x40m ³	560m ³	Bennes	Valorisation (ECOVALOR) Incineration (SIAP)
Ferrailles	16.01.17 16.01.18	1x40m ³	40m ³	Benne	Recyclage
Pare brise	16.01.20	2x0,5m ³	20m ³	Palettes	Recyclage (ONYX)
Pots catalytiques	16.08.01 16.08.02	3x1m ³	12m ³	Containers	Recyclage (RHODIA)
Pare chocs	16.01.19	10m ³	150m ³	Containers	Recyclage (ONYX)
Tubes fluorescents et lampes	20.01.21	5m ³	25m ³	Cartons et caisses	Valorisation (SIAP)

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limitée aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus.

30.3 - Déchets amiantés

Les déchets d'amiante (17 01 05) ne pourront transiter sur le site qu'après accord de l'Inspection du Travail et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

30.4 - Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives
- les déchets s'enflammant spontanément
- les déchets pollués par des germes pathogènes
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée
- les déchets radioactifs
- les PCB

- les déchets non identifiés, non identifiables.

30.5 - Procédure d'acceptation des déchets industriels spéciaux

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

30.5.1 - Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur (voir modèle). Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

30.5.2 - Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets industriels, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances)
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

30.5.3 - L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

30.5.4 - Excepté pour les déchets solides, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

30.5.5 - L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l), l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

30.6 - Conditions de réception des déchets

30.6.1. - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

30.6.2. - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

30.7 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

30.8 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

30.9 - Déclaration trimestrielle des mouvements de déchets

Un état récapitulatif trimestriel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES DECHETS

Tout traitement ou pré-traitement de déchets sur le site est interdit.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES
- LOCALISATION DES EMISSAIRES ET POINTS DE CONTROLES
- LOCALISATION DES PIEZOMETRES
- POINTS DE MESURES DU BRUIT

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société SRRHU à BORDEAUX

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Mensuel	---	
Rejets d'eau	Trimestriel	Annuel	
- Débit, pH, Couleur, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Annuel	Annuel	
- Zn, Pb, Cu, Cd, Cr, Hg			
Eaux souterraines	Semestriel	Semestriel	
Déclaration d'élimination de déchets dangereux	Trimestriel	---	

**ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :
 Fax :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Période

Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE IV : ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ gestionnaire des poteaux d'incendie assurant la défense incendie des bâtiment industriel de la Société SRRHU, commune de BORDEAUX, certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le _____, les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

HYDRANT	EMPLACEMENT	DEBIT	PRESSION DYNAMIQUE
Poteau de 100 mm	Proximité portail	120 m3/h	3,5 bars
Poteau de 100 mm	Quai de brazza	120 m3/h	3,2 bars

Fait à _____ le _____
Pour servir ce que de droit
(Cachet et signature)

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Relevés des prélèvements d'eau.....	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	1
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	2
4.1 - Réseaux de collecte.....	2
4.2 - Bassins de confinement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	3
6.1 - Identification des effluents.....	3
6.2 - Dilution des effluents.....	3
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	4
6.5 - Localisation des points de rejet.....	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	4
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	4
7.2 - Eaux domestiques.....	4
7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	5
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	5
9.1 - Autosurveillance.....	5
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	6
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	6
9.4 - Conservation des résultats.....	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	6
10.1 - Surveillance des eaux souterraines.....	6
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES.....	8
12.1 - Odeurs.....	8
12.2 - Voies de circulation.....	8
12.3 - Stockages.....	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	9
ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	9

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	10
ARTICLE 19 : CONTROLES	10
ARTICLE 20 : REPONSE VIBRATOIRE	10
ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	10
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	10
ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	10
ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	11
ARTICLE 24 : ELIMINATION / VALORISATION	11
24.1 - Déchets spéciaux.....	11
24.2 - Déchets d'emballage.....	11
ARTICLE 25 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE.....	11
25.1 - Déchets spéciaux.....	11
25.2 - Déchets d'emballage.....	12
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	12
ARTICLE 26 : SÉCURITÉ	12
26.1 - Implantation.....	12
26.2 - Organisation générale.....	12
26.3 - Règles d'exploitation	12
26.4 - Localisation des zones à risques	13
26.5 - Produits dangereux manipulés ou stockés.....	13
26.6 - Sûreté du matériel électrique.....	13
26.7 - Interdiction des feux	13
26.8 - "Permis de travail" - "Permis de feu"	13
26.9 - Propreté.....	14
26.10 - Issues de secours	14
26.11 - Clôture de l'établissement	14
26.12 - Accès.....	14
26.13 - Signalisation.....	14
ARTICLE 27 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
27.1 - Protection contre la foudre	14
27.2 - Moyens de secours.....	15
27.3 - Accessibilité.....	15
27.4 - Entraînement	15
27.5 - Consignes incendie.....	15
27.6 - Registre incendie	15
27.7 - Entretien des moyens d'intervention.....	16
27.8 - Repérage des matériels et des installations.....	16
ARTICLE 28 : INONDATIONS	16
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CONTROLE ET A LA GESTION DES DECHETS RECEPTIONNES SUR LE SITE	16
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	22
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....	23
ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	25
ANNEXE IV : ATTESTATION DE CONFORMITE.....	27
ANNEXE V : SOMMAIRE.....	28